



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 10-2422 du 26 JUIL. 2010

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société des Pétroles Shell  
Anciennes stations-services Shell PDV 1115 et ODV 4696  
à Saint Lyé  
arrêté préfectoral complémentaire**

---

le prefet de l'aube

- Vu le code de l'environnement – livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511.1 et L 512.20, ainsi que sa partie réglementaire ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu les récépissés préfectoraux de déclaration du 07 juillet 1958 et du 16 novembre 1959 délivrés pour l'installation de dépôts aérien et enterré de liquides inflammables à M. Marcel Beugnot au lieu-dit « Fontaine du Pilaout », RN 19 à Saint-Lyé (10600) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°73/93 du 10 janvier 1973 autorisant M. Beugnot Marcel à installer plusieurs réservoirs de liquides inflammables pour une capacité de stockage de 60 000 litres au lieu-dit « Contrée Garenne », RN 19 à Saint-Lyé (10600) ;
- Vu le courrier en date du 21 décembre 1998, reçu en préfecture de l'Aube le 8 avril 1999, de la Société des Pétroles Shell, par lequel elle transmet les constats de ré-épreuve des réservoirs d'hydrocarbures de la station-service Shell exploitée par la SARL Chanussot, RN 19 à Saint-Lyé (10600) ;

Vu les rapports suivants transmis par la Société des Pétroles Shell suite à l'arrêt de l'exploitation en janvier 1999 de ses deux stations services PDV 1155 et PDV 4696, RN 19 à Saint-Lyé (10600) :

- rapport de travaux d'excavation d'avril 2000
- rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 1999, avril 2000, mai 2003, août 2008 et mai 2009 ;

Vu le courrier de la Société des Pétroles Shell du 24 février 2009 adressé à la Préfecture de l'Aube déclarant la cessation d'activité des ces deux anciennes stations service dont l'exploitation a été arrêtée depuis le 1er janvier 1999,

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 2 juin 2010 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2010 à la connaissance de la Société des Pétroles Shell ;

Considérant que les investigations de terrains ont mis en relief une pollution de la nappe par les hydrocarbures et les BTEX au droit du site,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité du site,

Considérant que le préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - objet**

La Société des Pétroles Shell, dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes Cedex, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des stations service PDV 1155 et PDV 4696 implantées de part et d'autre de la RN 19 à Saint-Lyé (10600).

### **ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

Ce réseau est composé des 6 piézomètres répartis selon le plan annexé au présent arrêté. A minima, les piézomètres PZ1 situé à l'amont hydraulique de l'ancienne station PDV 4696, PZ2 situé en aval hydraulique au niveau de l'ancienne station PDV 1155 et PZ3 situé au droit de la station PDV 4696 feront l'objet d'une surveillance.

En cas de nécessité ou à la demande de l'inspection des installations classées, d'autres forages pourront être installés et/ou contrôlés. Ils le seront sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées définissant : leur nombre, leur lieu d'implantation, et leur profondeur.

## **Article 2.2 - Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

## **Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

## **Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- hydrocarbures totaux (C6-C40),
- BTEX.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

## **Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre**

La Société des Pétroles Shell devra réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions susvisées à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

## **Article 2.6 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## **ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION**

### **Article 3.1 – Mémoire de réhabilitation du site**

**Un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il aura été défini conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des points de pollution ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Ci après :

- une comparaison
- de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

### **Article 3.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

4/7

#### **ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser ces « investigations », la Société des Pétroles Shell devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

#### **ARTICLE 6 – ÉCHÉANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines : immédiat
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : trois mois.

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.


#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société des Pétroles Shell.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et monsieur le maire de Saint-Lyé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Georges-François LECLERC